



ARRETE N° 23.110

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
Considérant la demande présentée par la société « D. Moquet » pour un coulage de béton lavé 25 rue de Nantilly à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 30 mars et le vendredi 31 mars 2023 : 25 rue de Nantilly

➤ Le jeudi, un camion toupie sera autorisé à stationner sur les deux places de stationnement présentes devant le numéro 23. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début du chantier.

➤ Le vendredi, les deux places de stationnement devant le numéro 27 seront interdites afin d'éviter les dégradations liées au lavage du béton lavé.

L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début du chantier.

➤ La circulation sera légèrement perturbée pour les camions sauf pour le camion d'ordures ménagères, une déviation sera mise en place par la rue du palais.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 29 mars 2023
Le Maire

Hervé PINEAU